

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 175.609 du 10 octobre 2007

A. 117.975/XV-132

En cause : **la Société Anonyme BELGACOM MOBILE,**
 ayant élu domicile chez
 Mes H. DE BAUW et Ph. CARREAU, avocats,
 avenue du Port 86c bte 414
 1000 Bruxelles,
 contre :
 la Commune de CLAVIER,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-L. GILISSEN, avocat,
 rue Colard Trouillet 47
 4100 Seraing.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2002 par la S.A. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour GSM, adopté par le conseil communal de CLAVIER le 12 novembre 2001 et approuvé le 13 décembre 2001 par la Députation permanente du conseil provincial de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier du greffe du Conseil d'Etat notifié le 8 novembre 2006 à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------